

---

**SECTION 14.12**

---

**PRODUCTION DE SEMENCES FONDATION ET CERTIFIÉES DE  
BETTERAVE À SUCRE**

---

Dans cette section :

- **Betterave à sucre** comprend toutes les variétés de betterave à sucre (*Beta vulgaris*).

La section 1, *Règlements applicables à toutes les cultures de semences pédigrées*, ainsi que les dispositions suivantes, constituent les règlements régissant la production.

---

**14.12.1 CLASSES ET GÉNÉRATIONS DE SEMENCES**

- a) Sélectionneur : sous le contrôle du sélectionneur
- b) Fondation : 1 génération
- c) Certifiée : 1 génération

**14.12.2 EXIGENCES CONCERNANT LE TERRAIN**

14.12.2.1 Les cultures de betterave à sucre destinées au statut Fondation ou Certifié ne doivent pas être ensemencées sur un terrain qui, au cours des 5 années précédentes (60 mois de la récolte au semis), a porté une culture quelconque de *Beta vulgaris*.

**14.12.3 INSPECTION DES CULTURES**

Les normes de base pour toutes les cultures sont présentées à la section 1.7. De plus, ce qui suit s'applique aux cultures visées par la présente section :

- 14.12.3.1 Il incombe au producteur de s'assurer que les cultures sont inspectées par un inspecteur approuvé avant la récolte.
- 14.12.3.2 Une culture qui est récoltée avant l'inspection n'est pas admissible au statut pédigré.
- 14.12.3.3 La culture doit être inspectée à un stade de croissance qui permet de déterminer le mieux la pureté variétale. Les cultures qui ne sont pas inspectées au moment le plus opportun pour déterminer la pureté variétale peuvent se voir refuser le statut pédigré.
- 14.12.3.4 Deux inspections au champ doivent être effectuées des cultures de betterave à sucre. La première inspection doit avoir lieu lorsque les plants en sont au début du stade foliaire et la deuxième, au stade de floraison.
- 14.12.3.5 Les cultures de betterave à sucre doivent être semées en rangs distincts.

## 14.12.4 NORMES APPLICABLES AUX CULTURES

### 14.12.4.1 Isolement

- a) Dans des conditions optimales, un maximum de 3 plants par mètre carré de contaminants nuisibles (autres variétés de betterave à sucre et toutes les sous-espèces du genre *Beta*) est permis dans les bandes d'isolement requises adjacentes aux cultures inspectées. Les conditions de chaque culture sont évaluées par l'ACPS, qui peut modifier la présente norme, généralement en réduisant le nombre de plants contaminants permis par mètre carré, selon les risques de contamination courus.
- b) La présence de contaminants nuisibles dans les bandes d'isolement requises, selon leur densité, leur emplacement et leur distance de la culture inspectée, peut entraîner le rejet du statut pédigré. Aux fins de la certification des cultures, les contaminants nuisibles comprennent les autres variétés de betterave à sucre et toutes les autres sous-espèces du genre *Beta*, par exemple, la betterave fourragère, la betterave rouge et la bette à cardes.
- c) Les distances d'isolement requises au tableau 14.12.4.2 doivent être établies avant la floraison et avant l'inspection de la culture.

**Tableau 14.12.4.2: Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée de betterave à sucre et les autres cultures**

Culture inspectée	Autres cultures	Distance d'isolement minimale requise
<b>Fondation</b>	Cultures ensemencées avec des semences Fondation de la même source pollinisatrice	3 mètres (10 pieds), à condition que la généalogie des semences Fondation utilisées puisse être établie et que la distance d'isolement prescrite soit libre de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces pouvant donner lieu à une pollinisation croisée avec la culture inspectée)
	Source pollinisatrice de betterave à sucre non pédigrée	1 525 mètres (5 000 pieds) ou plus, tel que prescrit par le sélectionneur
	Autre pollinisateur ou pollinisateur inconnu du genre <i>Beta</i> (dont la betterave fourragère, la betterave rouge, la bette à cardes)	3 110 mètres (10 200 pieds)
<b>Fondation</b> - Variétés avec pollinisateur monogérme	- Sources pollinisatrices monogermes	1 525 mètres (5 000 pieds)

**Tableau 14.12.4.2 (suite): Distances d'isolement minimales requises entre une culture inspectée de betterave à sucre et les autres cultures**

<b>Culture inspectée</b>	<b>Autres cultures</b>	<b>Distance d'isolement minimale requise</b>
<b>Certifiée</b>	Cultures ensemencées avec des semences Fondation de la même source pollinisatrice	3 mètres (10 pieds), à condition que la généalogie des semences Fondation utilisées puisse être établie et que la distance d'isolement prescrite soit libre de contaminants nuisibles (c.-à-d. d'autres espèces pouvant donner lieu à une pollinisation croisée avec la culture inspectée)
	Source pollinisatrice de betterave à sucre non pédigrée	975 mètres (3 200 pieds) ou plus, tel que prescrit par le sélectionneur
	Autre pollinisateur ou pollinisateur inconnu du genre <i>Beta</i> (dont la betterave fourragère, la betterave rouge, la bette à cardes)	2 440 mètres (8000 pieds)
<b>Certifiée</b> -Variétés avec pollinisateur monogermes	- Sources pollinisatrices monogermes	14 525 mètres (5 000 pieds)

**14.12.4.2 Mauvaises herbes**

- Toutes les cultures destinées au statut pédigré doivent être exemptes de mauvaises herbes nuisibles interdites.
- Les cultures très infestées par les mauvaises herbes se verront refuser le statut pédigré.

**14.12.4.3 Tolérances maximales d'impuretés**

- Pendant la floraison ou la pollinisation, le nombre maximal de plants d'autres variétés, de hors-types ou de plantes spontanées du genre *Beta* permis dans les cultures Certifiées est de cinquante (50) plants par environ 10 000 plants de la culture inspectée (c.-à-d. 0,5 %).
- Pendant la floraison ou la pollinisation, aucun plant d'autres variétés, de hors-types ou de plantes spontanées du genre *Beta* n'est permis dans les cultures Fondation (c.-à-d. 0,0 %).
- L'inspecteur fait 6 comptages (chacun de 10 000 plants) dans le champ pour déterminer le nombre d'impuretés. La moyenne des comptages ne doit pas dépasser le nombre maximal d'impuretés.
- Les impuretés dans les cultures pédigrées doivent avoir été enlevées avant l'inspection.

**14.12.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

14.12.5.1 L'ACPS peut exiger la présentation d'un échantillon de semences aux fins de vérification de l'identité variétale.